



DEPARTEMENT DE LA MEUSE  
ARRONDISSEMENT DE VERDUN  
CANTON DE CLERMONT EN ARGONNE  
**COMMUNE DE VARENNES EN ARGONNE**

## **ARRETE N° 13 - 2023**

### **REGLEMENTANT LES VENTES AU DEBALLAGE ET PORTANT SUR LES PROCEDURES DE SECURITE CONCERNANT LES ANIMATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de Varennes en Argonne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code du Commerce et notamment son article L.320-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit),

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,

**VU** la demande du Comité des Fêtes de Varennes en Argonne en date du 3 juillet 2023 demandant l'autorisation d'organiser une vente au déballage Rue de Tabur et sur une partie de la Place de l'Eglise, de la Rue Sainte Geneviève, de la Rue des Bonnes Femmes et de la Rue des Petits Courtis (et Rue de la Gare uniquement s'il manque de la place),

**VU** l'arrêté municipal n°12-2023 en date du 18 juillet 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** qu'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit) est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce,

**CONSIDERANT** que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non destinés à la vente au public de marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, parking qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale,

**CONSIDERANT** que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révoquant moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

# ARRETE

## CHAPITRE 1 – MESURES ORGANISATIONNELLES

### ARTICLE 1 - AUTORISATION ET LIEUX

1.1 – La manifestation est autorisée le 27 août 2023 de 7 h 00 à 18 h 00 Rue de Tabur et sur une partie de la Place de l’Eglise, de la Rue Sainte Geneviève, de la Rue des Bonnes Femmes et de la Rue des Petits Courtis (et Rue de la Gare uniquement s’il manque de la place),

**Aucun exposant ne devra être installé en dehors de ce dispositif.**

### ARTICLE 2 - DEMARCHES OBLIGATOIRES POUR LES ORGANISATEURS

#### 2.1 - Formalités préalables

Toute manifestation est à déclarer en mairie au plus tard 1 mois avant la manifestation

L’organisateur de la manifestation doit :

- remplir le cerfa N°13939\*01
- fournir l’assurance en RC

#### 2.2 – Informations et documentations

Sont mis à disposition des organisateurs :

- le plan des zones de manifestation
- le présent arrêté
- l’arrêté de circulation

#### 2.3 – Registre

L’organisateur doit tenir un registre permettant l’identification des personnes qui ont vendu ou apporté des objets dans le cadre de sa manifestation.

Le registre doit être numéroté et paraphé par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Pendant la durée de la manifestation, il est tenu à la disposition des agents de l’Etat en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

A la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 8 jours, le registre est déposé à la Préfecture.

#### 2.4 – Mesures fiscales

L’association doit prévenir son service des impôts de référence qu’elle organise un vide-greniers, une braderie ou une brocante, au moins 3 jours avant la manifestation. Elle doit lui transmettre le montant des recettes et des dépenses réalisées dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PROPRETE DES LIEUX**

3.1 - Toute inscription à l'aide de peinture sur les murs, le mobilier urbain, pour matérialiser les emplacements retenus, est interdite.

3.2 - Il est demandé aux organisateurs de marquer les emplacements par des moyens éphémères.

3.3 - Les installations utilisées par les marchands ne pourront être ancrées dans les revêtements des trottoirs et les chaussées.

3.4 - Le mobilier urbain ne peut être utilisé à des fins d'accrochage.

3.5 - Chaque exposant est tenu de laisser son emplacement propre après son départ. Il emportera tous ses emballages telles que caisses, boîtes, bouteilles, vidanges, par respect pour l'environnement, la salubrité publique et le travail des agents de propreté de la commune.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES ORGANISATEURS**

L'organisateur :

- s'engage à prévenir les services de Gendarmerie en cas de nuisances, de débordements ou d'incidents,
- doit fournir une copie de l'assurance civile de l'association parallèlement à sa déclaration préalable de vente au déballage,
- s'engage à demander l'autorisation à la SACEM s'il souhaite diffuser de la musique,
- s'engage à demander l'autorisation de la commune afin de tenir une buvette temporaire.

### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DES EXPOSANTS**

5.1 - Les exposants s'engagent à respecter le présent règlement, en particulier concernant les règles d'occupation du domaine public, de stationnement, les mesures de sécurité et la propreté des lieux.

5.2 - Il est défendu aux exposants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public, envers l'organisateur et envers les services de la commune.

## **CHAPITRE 2 – MESURES DE SECURITE**

### **ARTICLE 6 - DISPOSITIF POUR LE CENTRE VILLAGE**

6.1 - Le dispositif est mis en place le dimanche 27 août 2023 au matin.

6.2 - le dispositif de mise en sécurité prévoit la mise en place de barrières :

- des barrières sont mise en place Rue de Tabur pour barrer totalement l'accès des véhicules à la manifestation à l'exception des exposants.
- des barrières sont positionnées à chaque sortie de la Rue de Tabur.

6.3 - Les barrières seront mises en place par l'organisateur à partir de 7 h 00 et déposées après la manifestation soit 18 h 00.

Le positionnement des exposants devra laisser un passage d'une largeur suffisante (pour permettre la circulation des véhicules des exposants, des commerçants du marché et si besoin des secours).

6.4– Le dispositif est précisé sur plan annexé à l'arrêté municipal n° 12-2023 du 28 juillet 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation.

### **ARTICLE 7 - AUTRES MESURES DE SECURITE**

7.1 - Enfin, l'organisateur veille à laisser libre les entrées de maisons et accès garages.

7.2 - L'organisateur de la manifestation est responsable de la sécurité des participants. Il est prié de respecter les mesures ci-dessus et de respecter l'autorisation d'occupation du Domaine Public qui lui est accordée.

### **ARTICLE 8 - CONSTATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 9 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Le Maire de Varennes en Argonne et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

### **ARTICLE 11 - NOTIFICATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Meuse et à la Brigade de Gendarmerie de Varennes en Argonne.

Fait à Varennes en Argonne, le 28 juillet 2023

Le Maire,



Philippe FOSSEPREZ.